



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Communes de Chançay et de Reugny
Château de la Côte
Château de Valmer
Manoir de Vaumorin
Manoir de Montfort

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



BE-AUA

Atelier Atlante Paysagiste

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

Partie 2 : Iconographie historiques

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

Partie 3 : Les perceptions

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du Code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles **qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre de l'article L. 621-32 du Code du patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire

36 rue de Clocheville

37000 TOURS

sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

REUGNY

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025 
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Situé à au nord-est de Tours, le village de Reugny s'est établi à mi-chemin du cours inférieur de la Brenne, en aval de Château-Renault. La rivière se divise alors en de nombreux bras, la vallée s'étale largement entre deux coteaux abrupts, souvent boisés, couronnés de châteaux, parmi les plateaux couverts de cultures et de vignes d'appellation Vouvrays

Le bourg de Reugny était traversé par une voie gallo-romaine qui reliait Tours et Vendôme. Sur le territoire de la commune elle empruntait l'actuelle route du moulin du Puits à la Vallière, puis elle partait vers Neuillé le Lierre, par les moulins de Villiers.

Reugny est désigné sous le nom de Ruiniacum dans une charte de Marmoutiers de 1104, et formait une châellenie relevant du château de Tours. Reugny était le berceau de la famille Le Baume le Blanc, à qui appartenait le château de la Vallière. La chapelle de la Vallière est ajoutée par les seigneurs d'Orfeuille au XIII^e siècle, et la chapelle de la Côte par les seigneurs de Boissé au XIV^e ou au XV^e siècle

Reugny s'est développé entre de nombreux châteaux, dont trois subsistent aujourd'hui : le château de la Côte, manoir de style Renaissance, la belle demeure de Launay datant du XVIII^e, qui a été largement modifié avec sa transformation d'abord en sanatorium puis aujourd'hui en Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés.

Et, sur la rive gauche de la Brenne, le portail, la poterne et les tours d'une forteresse ancienne protègent encore le château du qui perpétue le souvenir de Louise de la Vallière. Hormis ses souterrains et un pan de mur de de long, le château royal où a séjourné Louis XI a disparu.

Pendant la Renaissance, Reugny avait pris son premier essor, avec ses foires de Saint-Médard en juin et de Saint-Michel fin septembre. Encore aujourd'hui, de nombreux commerçants et artisans assurent la vie du bourg.

Touché par l'exode rural pendant quelques temps, Reugny a retrouvé son dynamisme en doublant sa population dans les vingt dernières années.

L'église Saint-Médard, elle, est le plus vieux monument de la commune. Construite au XI^e siècle elle possède, entre autres, un curieux clocher, qui est devenu tordu à cause d'un vrillage de sa charpente.

Une des chapelles est appelée « de la Vallière », en référence à la première favorite de Louis XIV, qui, après sa répudiation, entra au carmel comme grande pénitente.

Dans le centre, l'ancien presbytère, construit vers 1736, est voisin d'une curieuse maison en forme d'étrave de bateau dit « Le Navire », ancienne maladrerie du XV^e siècle adossée à la maison du médecin, qui soignait les lépreux à cette époque.



CHANCAY

Implanté en vallée de la Benne, Chançay est un des rares villages-rue adossé au coteau.

À l'époque préhistorique, toute la partie basse de la commune de Chançay formait un golfe en arc de cercle de la mer Ligérienne, qui baignait également tous les coteaux. Aujourd'hui encore, on trouve de nombreux coquillages marins lorsqu'on creuse des caves dans la roche tendre. On peut également remarquer au-dessus du niveau atteint par les eaux, des cavernes qui ont probablement abrité les premiers habitants.

Au X^e siècle, le village s'appelait Canciacus, ce qui veut dire propriété de monsieur Cancius. Au XII^e, c'était une châellenie relevant de la baronnie de Vernou qui avait droit de justice haute, moyenne et basse.

L'église actuelle a été construite en 1789 par l'architecte tourangeau Lucé sur les restes d'une ancienne grange aux dîmes et son clocher érigé en 1825 sur les assises d'une tour de l'ancien château de Chançay.

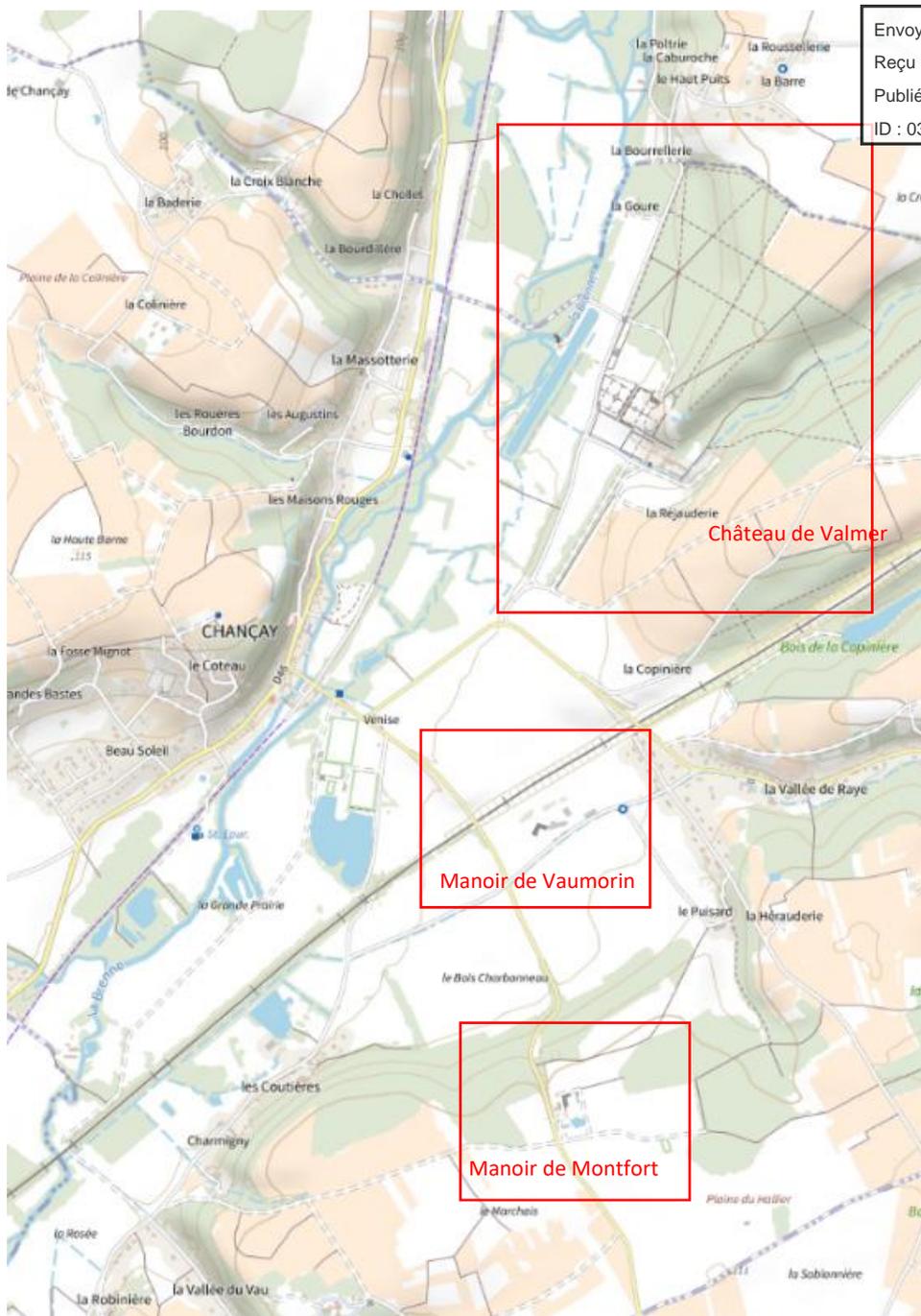
La cloche actuelle s'appelle Marguerite et donne le "si". Elle fut fondue en 1869 par Bollée au Mans. Avant la féodalité, Chançay était sur le chemin de Compostelle qui suivait la Brenne depuis sa source et passait ensuite par l'abbaye de Marmoutier et le tombeau de Saint Martin à Tours.

Le château de Valmer fut construit au flanc du coteau sur la rive gauche de la Brenne sur un éperon rocheux où furent également creusés de nombreuses caves et un souterrain. De ce château primitif, il reste les douves et une tour cylindrique abritant un escalier à vis, derniers vestiges de cette forteresse.

Le château de Montfort qui fut un fief de la cure de Chançay se trouve au sommet du coteau au sud. Edifié au XVI^e siècle, ce fut un manoir fortifié entouré de douves et son corps principal date du XVI^e siècle. Il existe encore aujourd'hui tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nombreux témoignages datant de cette époque.

Vaumorin est un ancien fief relevant d'Amboise. En 1537, Jean Binet en était le seigneur. En 1620, il devint la propriété de Louis De Lafond qui y ajouta une chapelle qui subsista jusqu'à la révolution. Encore aujourd'hui on peut admirer la façade ajourée de fenêtres accostées de pilastres. A l'intérieur se trouvent encore trois belles cheminées.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



REUGNY – Château de la Côte

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Edifices protégés au titre des monuments historiques :

Le château (sauf parties classées) : inscription par arrêté du 1er mars 1930 ; **Façades et toitures du château ; chapelle ; terrasses** (cad. 1954 H 484, 485) : classement par arrêté du 14 février 1989 ; **Pigeonnier ; portail** (cad. 1954 H 483, 484) : inscription par arrêté du 14 février 1989.

Le fief relevait de la châtellenie de Reugny. L'ensemble architectural comprend un château de la fin du 15e siècle et du 16e siècle, un pigeonnier du 18e siècle, une chapelle du 16e siècle et le portail du 18e siècle. Le château présente une architecture et un décor Renaissance. L'édifice a été construit en plusieurs étapes. Le bâtiment sud possède un volume représentatif de la fin du 15e siècle. Il a été prolongé au début du 16e, à l'ouest, par une courte aile et, à l'est, par une aile formant la façade orientale. Au 17e siècle, les meneaux des ouvertures sont détruits et remplacés par des baies à petits carreaux. Quelques restaurations ont été exécutées au 19e siècle : modifications de quelques ouvertures, décors d'armoiries en façade.



Base Mérimée – ministère de la Culture
Cotes : AP67L00757 et AP67L00759



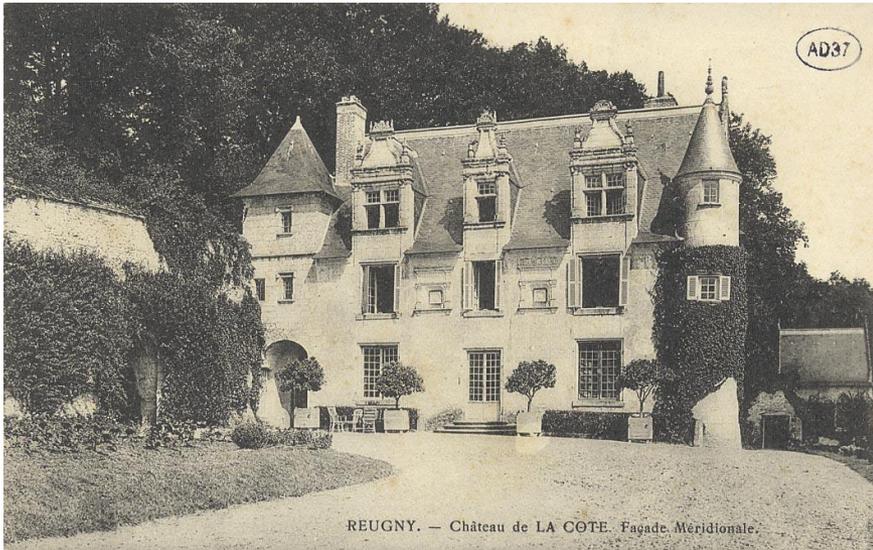
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



REUGNY. — Château de LA CÔTE. Façade Méridionale.



CHANCAY – Château de Valmer

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



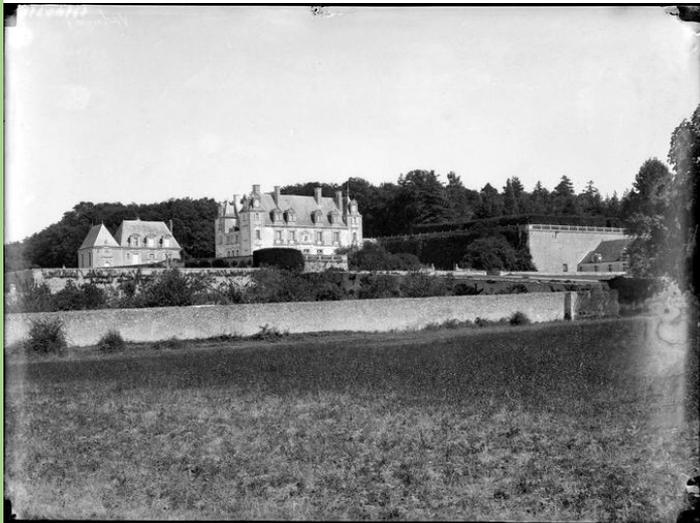
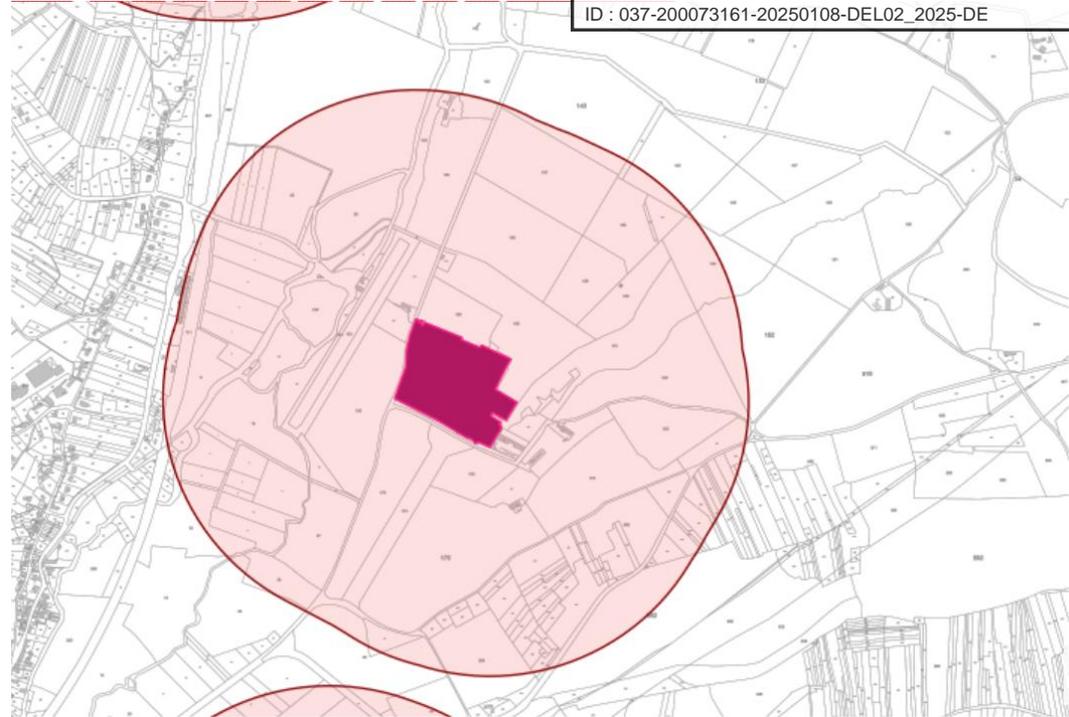
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Éléments protégés au titre des monuments historiques : *Cet édifice a été sinistré par un incendie en 1948.*

Le château et ses dépendances comprenant le pavillon Louis XIII, les terrasses et la chapelle creusée dans le rocher avec son autel (cad. B) : inscription par arrêté du 1er mai 1930

Jardin d'agrément et parc du château de Valmer, 2^{ème} quart 17° (1647)
1930/05/11 : inscrit MH partiellement

Parc et jardin à l'italienne situés à flanc de coteau surplombent le vignoble et la vallée de la Brenne. Chapelle 16^{ème} siècle dans le rocher troglodytique.



Base Mérimée – ministère de la Culture
Cote : AP67L04767
Prise de vue 1900 - 1920



Base Mérimée – ministère de la Culture
Cote : MHR24_20203700192
Prise de vue 2010

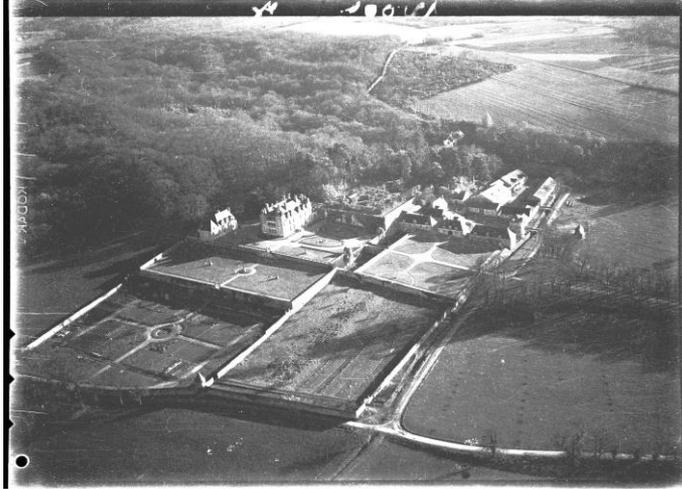
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – cote : FRAD037_5Fi003038



AD37 – cote : 10Fi052-0004



AD37 – cote : FRAD037_5Fi003034

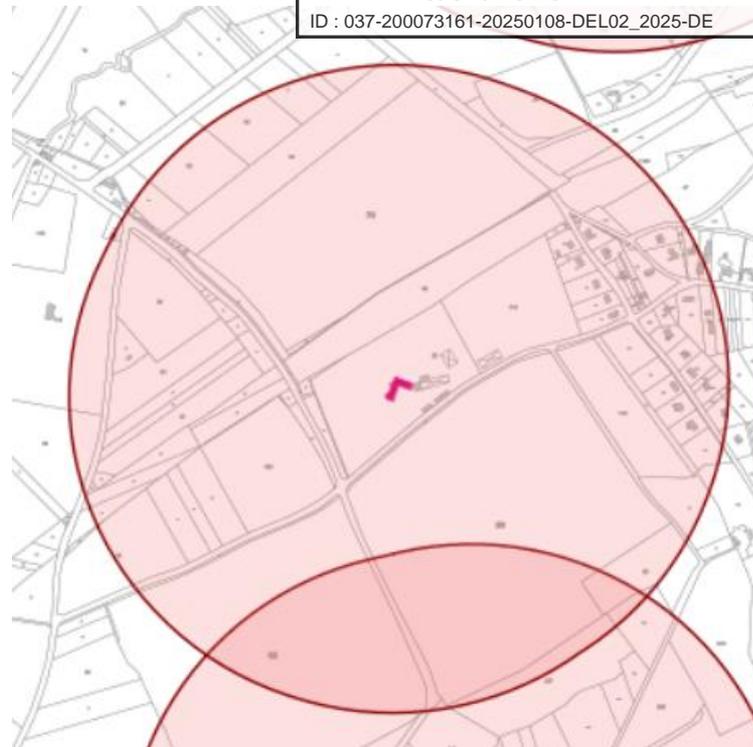
Edifice protégé au titre des monuments historiques :

Manoir – inscrit partiellement par arrêté du 6 mars 1980.

Références cadastrales : 2003 ZL 96 ; 1980 ZD 10

Les façades et les toitures ; les cheminées en pierre se trouvant, la première au rez-de-chaussée de la partie Est, les deux autres au premier étage dans les parties Est et Ouest (cad. ZD 10) : inscription par arrêté du 6 mars 1980

Ancien fief relevant d'Amboise. Le manoir se compose d'un corps de bâtiment rectangulaire sur lequel s'élevait, à l'angle sud-ouest, une tour en fer à cheval qui a été tronquée. Un mur percé d'une porte part de cette tour pour clore la cour à l'ouest ; un bâtiment qui jouxte le pignon Est puis la grange, la ferme de l'autre côté. La façade sud du pignon est percée d'une porte accolée de pilastres superposés et décorée d'un chapiteau à motif végétal, surmonté d'un abaque en quart de rond et d'un tailloir au-dessus duquel est sculpté un motif de chaînes. Fronton triangulaire ouvert dans lequel devait se trouver un blason. A l'intérieur, au rez-de-chaussée de la tour, traces d'une voûte disparue. Sur l'une des trois cheminées, une fresque dont il subsiste quelques éléments, décorait le manteau. Escalier de pierre à l'italienne. Des bâtiments à usage agricole complétaient l'ensemble.



Base Mérimée – ministère de la Culture

Cote : AP15R006060

Prise de vue 1946



Base Mérimée – ministère de la Culture

Cote : AP15R006062

Prise de vue 1946

CHANCAY – Château de Montfort

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

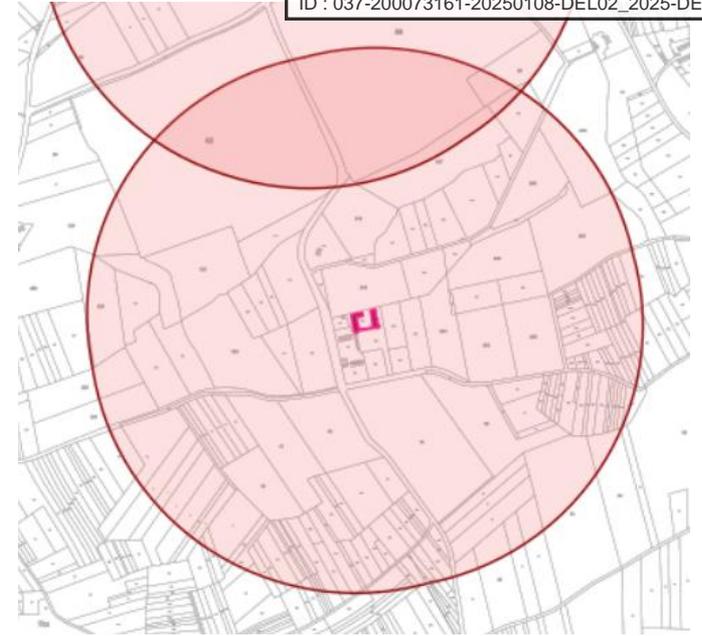
Edifice protégé au titre des monuments historiques :

Manoir – inscrit par arrêté du 18 mars 1947

Référence cadastrale : 2003 C 913

Les façades et les toitures ; le mur de clôture Sud-Est (à l'exception de la façade Est du bâtiment de servitude Nord-Ouest et de sa toiture) (cad. C 913) : inscription par arrêté du 18 mars 1947

Manoir fortifié qui formait un fief, propriété de la cure de Chançay. Sur une cour rectangulaire, le bâtiment d'habitation principal se développe entre deux pavillons rectangulaires inégaux. Ce pavillon, dont la lucarne du comble est accostée de pilastres et surmontée d'un fronton triangulaire, est accompagné d'une tourelle carrée. Le pavillon sud est également accompagné d'une petite tour carrée et, à l'angle, d'une tour de défense cylindrique avec meurtrières. Des bâtiments de servitude limitent la cour au nord-ouest et au sud-ouest. Une tour de défense cylindrique avec meurtrières occupe l'angle sud. La cour est limitée au sud par un mur garni de merlons décoratifs.



Base Mérimée – ministère de la Culture

Cote : AP15R006057

Prise de vue 1946



Base Mérimée – ministère de la Culture

Cote : AP15R006056

Prise de vue 1946

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 2 : Iconographie historique

2.1 Carte de Cassini - XVIIIe

Cette carte marque le relief de la vallée la Brenne et les pentes de part et d'autre, avec certaines forêts (forêt de Chancay)



La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble.

2.2 Cadastre Napoléonien* de Reugny levé en 1819

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – section H2 de la Lande cote 6NUM10/194/018 - le domaine de la Côte et l'ensemble de son domaine qui s'étend le long de la route semble s'étendre également de l'autre côté de la voie avec le terme « Grand Parc »

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^e siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.



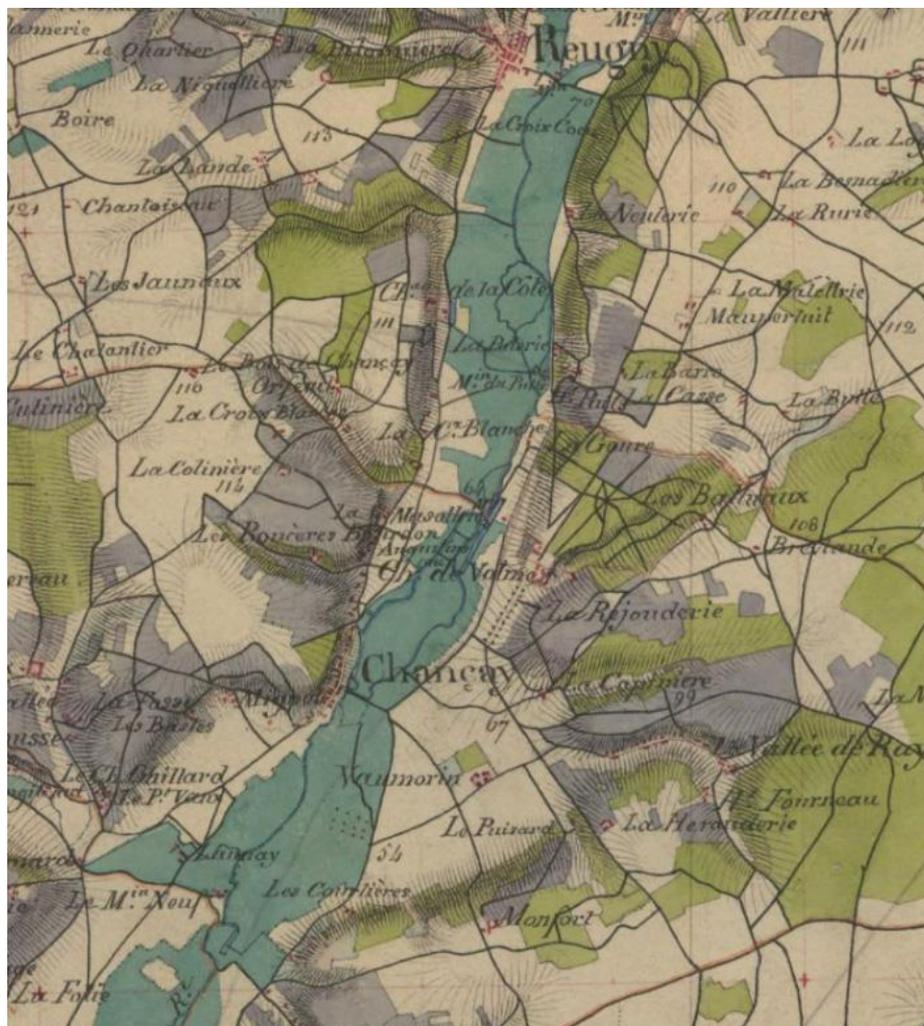
AD37 – section B1 de Valmer cote 6NUM10/052/005 – Valmer apparaît avec son allée plantée, l'ancien château et ses annexes et son grand boisement. Le canal au nord semble en faire partie.



AD37 – section C2 de la Vallée de Raye cote 6NUM10/052/008 (Cote) - Vaumorin et ses bâtiments se trouve à proximité du domaine de Montfort dont on voit l'étang et un probable vivier.

2.3 Carte d'Etat Major* (1820-1866)

Cette carte permet de visualiser les parties en vignes (violet) qui sont très présente sur les plateaux boisements (en vert), et les parties en espaces plus humides et prairies en bleu, particulièrement présentes dans les méandres de la Brenne.



*la carte d'Etat -Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 3 : Les perceptions

Château de Valmer

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE





La Côte - Reugny

Montfort





Vaumorin

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux

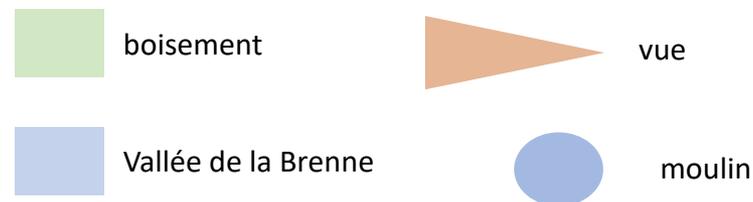
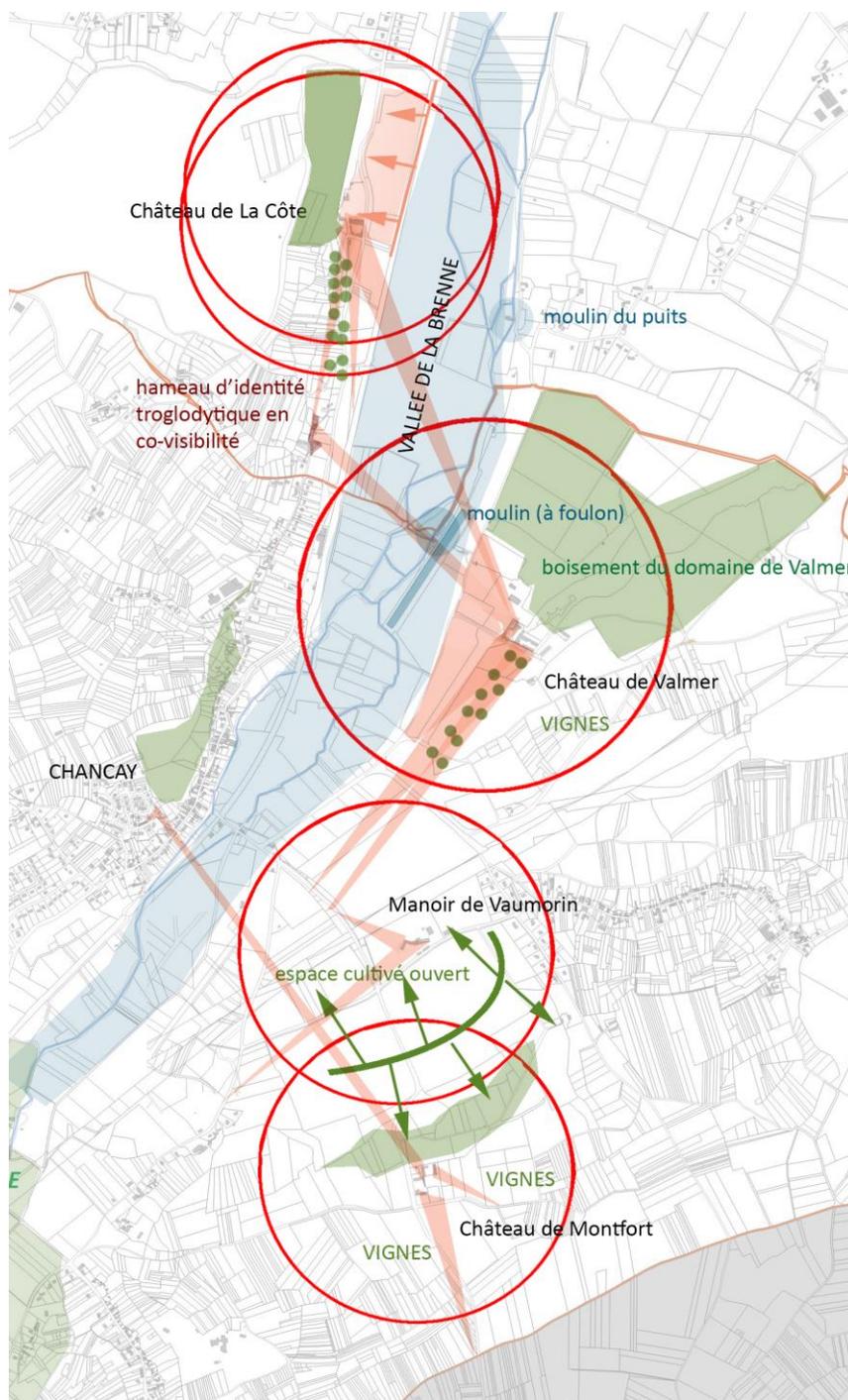
Réflexion sur un P

Intégration de la C
domaine de la vallée de la Brenne à proximité
immédiate des trois autres MH et visible
depuis la terrasse de Valmer

Co-visibilité entre Valmer
et Vaumorin

Vue de Valmer depuis le coteau rue Roche
Fleurie

Vue sur Montfort depuis Chançay (rue Saint-
Vincent, rue de la Garenne)



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des monuments historiques et qui participent à la qualité des abords des édifices

Proposition du tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords du Monument Historique

- Le domaine de la Côte et une partie, au-devant, de la vallée de la Brenne (Reugny)
- Le domaine de Valmer ainsi que le moulin à Foulon et la pièce d'eau (Chançay)
- Les abords immédiats du Manoir de Vaumorin, l'impasse de la grille et la partie de la rue de la Bergeonnerie déjà dans le rayon.
- Le domaine de Montfort avec ses vignes, une partie de l'espace agricole ouvert au sud et le boisement qui, dans la descente, offre des vues sur le Manoir de Vaumorin

Il est proposé d'ajouter :

- Le moulin du Puits et la Poltrie (Reugny)
- Les implantations sur le coteau de la Roche Fleury (rue de la Bourdillière) qui composent une identité troglodytique d'intérêt et sont visibles depuis Valmer (Reugny)
- Les parties non intégrées du parc boisé de Valmer (Chançay)
- Les secteurs offrant des vies significatives sur le manoir de Vaumorin : rue des anciens d'Afin, Venise et le Bergeriou.
- Les parties de l'ensemble pavillonnaire en co-visibilité du manoir de Vaumorin : rue de la Bergeonnerie des deux côtés (2 pavillons) pour une cohérence de traitement sur l'ensemble du lotissement.
- La D79 à la prise depuis la rue d'Amboise, jusqu'à l'embranchement vers le petit Valmer qui offre des vues à fois sur le manoir de Vaumorin et sur le domaine de Valmer.

Il est proposé d'exclure :

- La partie du plateau au-dessus de la Côte qui est à l'arrière du boisement et non visible ni associé aujourd'hui au domaine (Reugny)
- La rue de la Roche Fleurie qui ne présente pas d'intérêt patrimonial et qui n'offre que peu de visibilité sur Valmer (Chançay)
- Les parties de lotissements non perçus du Manoir de Vaumorin : rue d'Amboise
- Les parties agricoles non perçues du Manoir de Vaumorin à l'ouest de la D78. u château de Montfort
- Les parties en vignes ou agricoles trop éloignées du Manoir de Montfort.

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m – projet de PDA aux regards des enjeux

Maintien du domaine de la Côte sans remonter sur le plateau au-dessus du boisement

Intégration des implantations sur le coteau, rue de la Bourdillière, visibles depuis Valmer et qui possèdent un patrimoine troglodytique d'intérêt

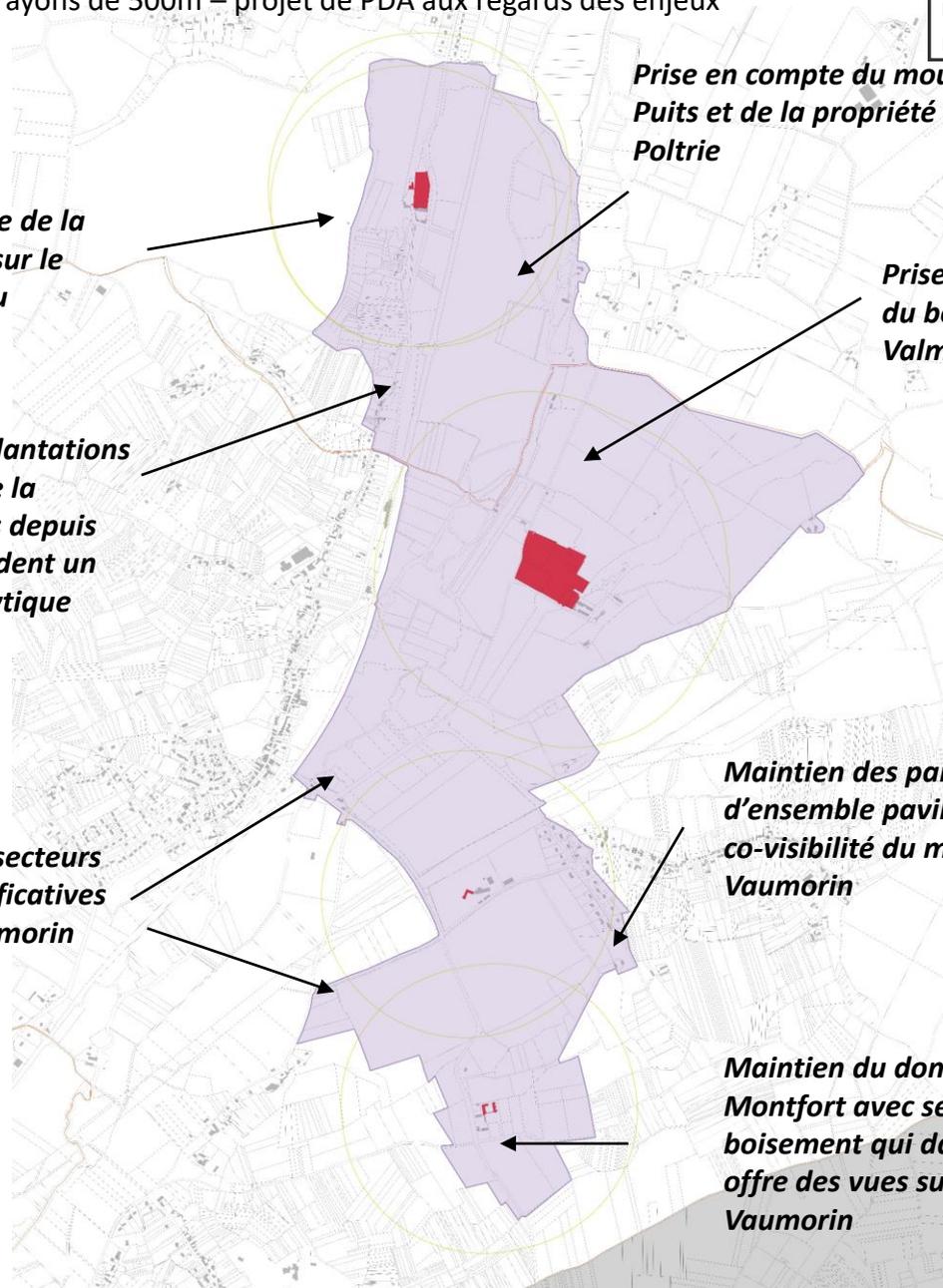
Prise en compte des secteurs offrant des vies significatives sur le manoir de Vaumorin

Prise en compte du moulin du Puits et de la propriété de la Poltrie

Prise en compte de l'ensemble du boisement du domaine de Valmer

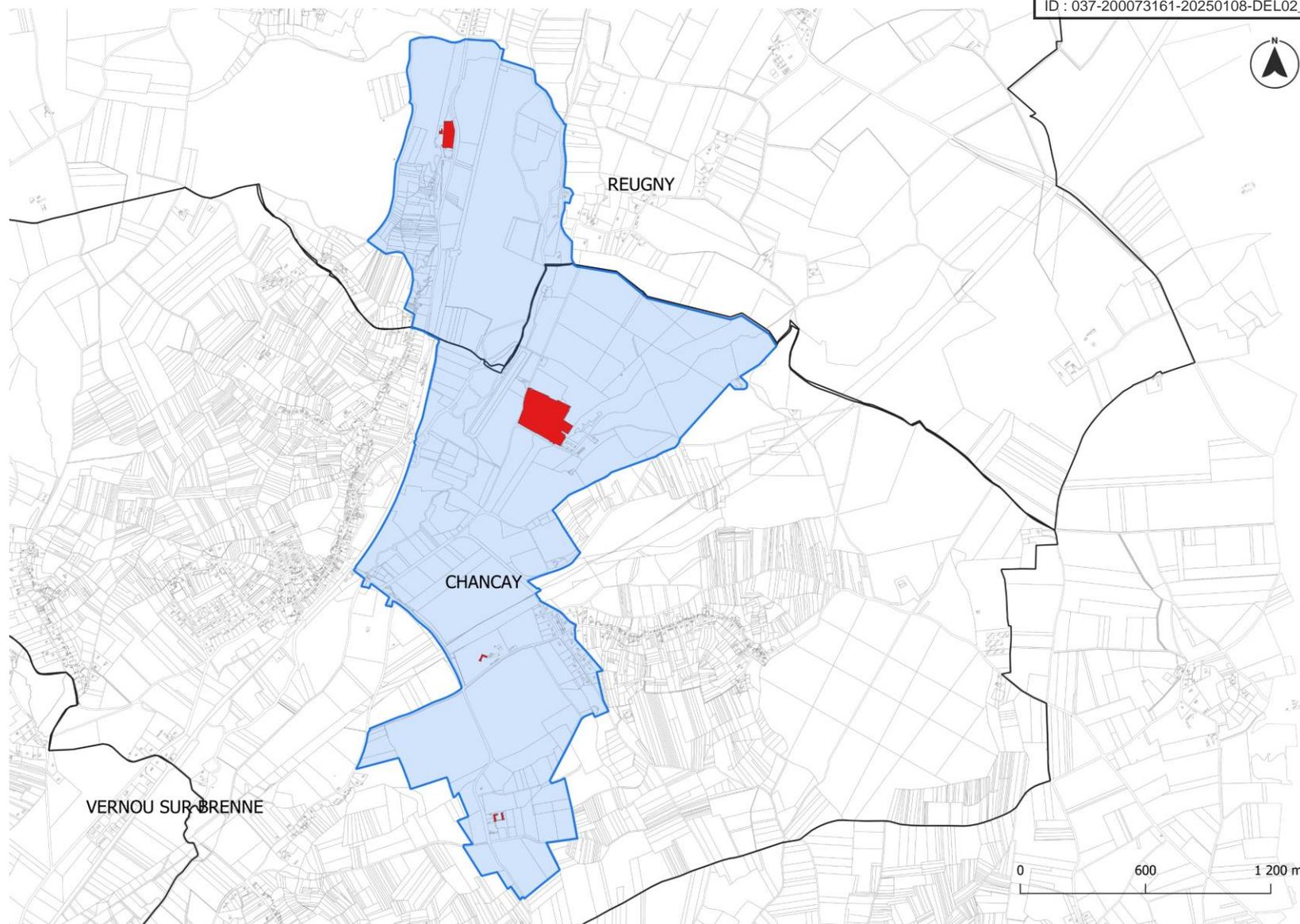
Maintien des parties d'ensemble pavillonnaires en co-visibilité du manoir de Vaumorin

Maintien du domaine de Montfort avec ses vignes et le boisement qui dans la descente offre des vues sur le Manoir de Vaumorin



5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

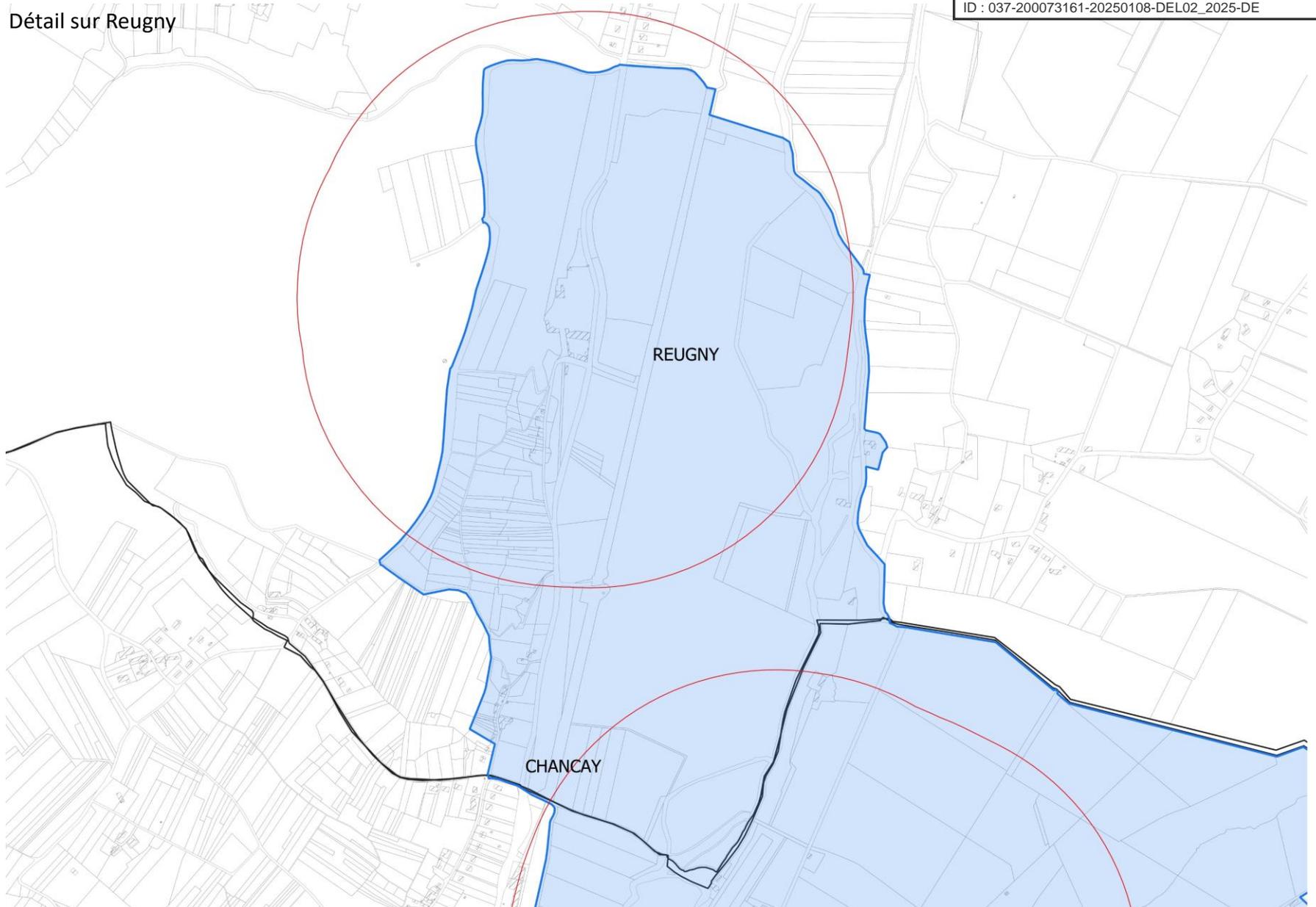
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Détail sur Reugny



Détail sur Chançay

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

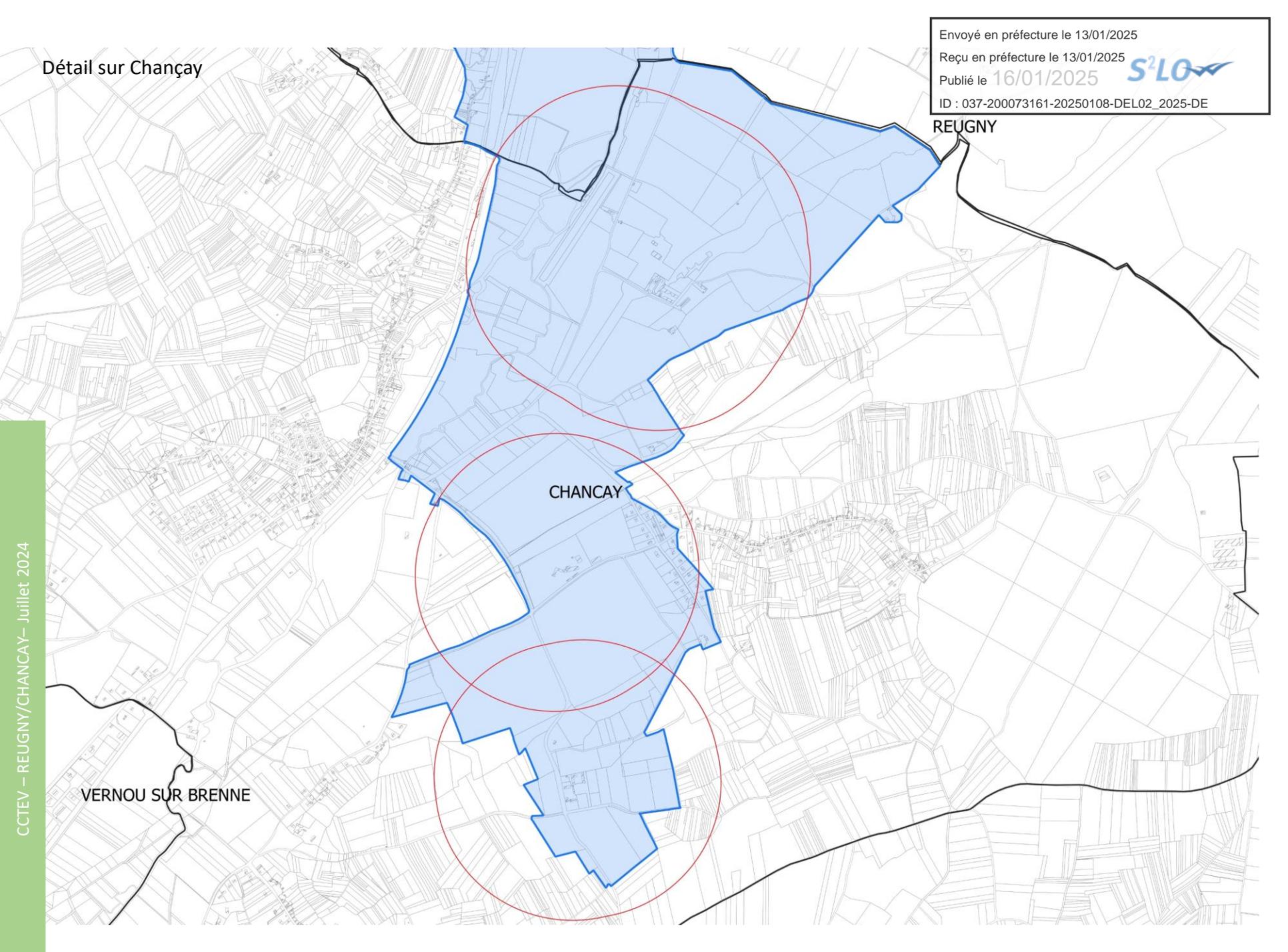


REUGNY

CHANCAY

VERNOU SUR BRENNE

CCTEV – REUGNY/CHANCAY – Juillet 2024



Château de la Côte

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de la Côte à REUGNY
(Indre-et-Loire)

appartenant à M. de PITTEURS domicilié au château

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Reugny et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon

T. S. V. P.
Auguste Paul LEON

22-884-1 (241-59. 10715)

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Complément de protection - Château de la Côte

ARRETE :

MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA COMMUNICATION, DES
GRANDS TRAVAUX ET DU
BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

n° MH.89-IMM. 23 / .

portant classement parmi les monuments historiques
de certaines parties du château de la Côte à
REUGNY (Indre-et-Loire)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 1er mai 1930 portant inscription, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire) ;
- VU l'arrêté en date du 14 FEV. 1989 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pigeonnier, en totalité, et du portail du château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire), se substituant, en ce qui concerne les parties inscrites à l'arrêté préfectoral du 14 août 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire) : chapelle, en totalité, pigeonnier, en totalité, portail ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre en sa séance du 13 mai 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mai 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 2 septembre 1986 par M. Yves Luzer WARTSKI dit Luc BESNIER, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de certaines parties du château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage appréciable de l'architecture des XVe et XVIe siècles que constituent la chapelle et le corps de logis, remanié ultérieurement, et de l'ensemble harmonieux que forment ces bâtiments avec les terrasses.

.../...

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire) :

- les façades et les toitures du château,
- la chapelle, en totalité,
- les terrasses,

situées au cadastre sur la parcelle n° 484 d'une contenance de 37 a 30 ca, et n° 485 d'une contenance de 64 a Section H, et appartenant à M. Luzer WARTSKI dit Luc BESNIER, directeur de société, né à PRASCEZNO (Pologne) le 1er octobre 1923 et à Mme Georgette, Jeanne RAVAL, son épouse, née à PONT-LE-ROI (Doubs) le 28 octobre 1918, demeurant ensemble au château de la Côte à REUGNY (Indre-et-Loire).

Article 2. Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription en date du 14 FEV. 1989 susvisé, et se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 1er mai 1930 susvisé, qu'il complète également pour les intérieurs du château, ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 14 août 1987 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

14 FEV. 1989
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY

Château de Valmer

Manoir de Vaumorin

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
 Reçu en préfecture le 13/01/2025
 Publié le 16/01/2025
 ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

MINISTÈRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
 DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.
 BEAUX-ARTS.
 INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
 La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Valmer à CHANÇAY (Indre-et-Loire) et ses dépendances comprenant le pavillon Louis XIII, les terrasses et la chapelle creusée dans le rocher avec son autel appartenant à Mme. Vve. LEBEVRE domiciliée au château

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chançay et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 MAI 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
 Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]

T. S. V. P.

32-484-1. 1234-39. [0713]

Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
 et
 Ministère de la Culture et de la communication

République Française

ARRÊTE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
 et
 Le Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la Loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et les décrets du 18 Avril 1961.

Vu le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les parties suivantes du Manoir de "Vaumorin" à CHANÇAY (Indre-et-Loire) :

- les façades et les toitures,
- les cheminées en pierre se trouvant, la première au rez-de-chaussée de la partie Est, les deux autres aux 1er étage dans les parties Est et Ouest, figurant au cadastre, section 2D, sous le n° 10 d'une contenance de 2 ha 71 a 80 ca, et appartenant à Monsieur CHAVIGNY, Roland, Maxime, Marie, né le 27 Novembre 1950 à VILLAMBAIN (Loiret) agriculteur, demeurant au château.

L'intéressé en est propriétaire suivant procès verbal de remembrement en date du 30 Janvier 1979 publié au 1er Bureau des Hypothèques de Tours le même jour, volume 2827 n° 100.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MARS 1980

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur du Patrimoine

[Signature]

Jean-Eudes BOULLIER

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur du Patrimoine

[Signature]

Christian PATTYN

